



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 7629

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la multiplication, dans la presse, d'offres d'emploi plus ou moins allechantes, proposant un travail a domicile. Or, si l'article L. 311-4 du code du travail prévoit une stricte réglementation de la diffusion des offres et demandes d'emploi dans la presse, il ne peut s'appliquer a certaines offres qui ne constituent pas une offre d'emploi stricto sensu, mais une publicité pour un service d'information sur des emplois ou des carrieres, service qui ne constitue generalement que la diffusion payante d'adresses ou de conseils que les organismes publics sont en etat de fournir. Or, si l'article 405 du code penal, relatif au delit d'escroquerie, peut etre invoque, ainsi que l'article 44 de la loi no 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, c'est l'article 5 de la loi no 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs qui permet d'ameliorer le controle de toutes les offres de vente de biens ou de services faites a distance, y compris par voies d'annonces dans la presse. Mais cette loi, tres recente, n'est sans doute pas encore parfaitement appliquee et son efficacite est contrecarree par le fait que beaucoup des officines qui recourent a ces offres « d'emploi » choisissent d'implanter leur siege a l'etranger pour echapper aux rigueurs de la réglementation. Il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de l'action qu'il envisage de mener pour mettre fin a la multiplication de ces offres d'emploi douteuses tant en multipliant les controles de ses services des leur parution qu'en proposant de generaliser le champ d'application de l'article 5 de la loi no 92-60 du 18 janvier 1992 en etendant l'obligation qu'il edicte, aux offres de biens ou de services a titre gratuit. Il apparait en effet particulierement necessaire et urgent, en cette periode de chomage, de ne pas permettre, de surcroit, d'abuser de la bonne foi de personnes qui sont deja placees en situation de desarroi par la recherche difficile d'un emploi.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres douteuses se sont multipliees et diversifiees. Suivant leur nature elles peuvent relever, soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre premier du livre III du code du travail. Lorsque les services departementaux sont saisis, l'enquete peut conduire a la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilite d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matiere aux dispositions legislatives et reglementaires. Mais les faits signales peuvent egalement ressortir de la publicité mensongere qui constitue un delit. Aux poursuites penales contre de telles infractions, une actions civile conjointe des personnes lesees est des plus utiles. Lorsqu'un tel delit se profile derriere de telles annonces, les dispositions penales applicables sont alors mises en oeuvre sur l'initiative du ministere public. L'augmentation recente de ces offres d'emploi delictueuses a amene les services du ministere de l'economie, d'une part, du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part, a intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant a ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportee aux annonces, des actions specifiques sont programmees pour le premier trimestre 1994. Leurs resultats devraient permettre d'alimenter les reflexions d'un groupe de travail en cours de

constitution qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7629

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3887

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 531